



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de La Réunion

ARRETE N° 292 DRASS/OSPS

*Portant fixation du forfait annuel global de soins applicable à l'exercice 2005
au Foyer d'Accueil Médicalisé pour adultes handicapés
Les Trois CASCADES géré par l'ADPEP*

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION

Officier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.314-1 et suivants du chapitre IV consacrés aux dispositions financières ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les dispositions réglementaires du chapitre IV dévolues aux dispositions financières, parmi lesquelles les articles R.314-1 et suivants ;
- VU le décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles abrogeant notamment le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°4040 DRASS/OSPS du 3 décembre 2004 portant modification des forfaits de soins applicables à l'exercice budgétaire 2004 ;

Considérant la nécessité de reformer le prix de journée afin de neutraliser sur l'exercice 2005, l'incidence des crédits non reconductibles alloués à l'établissement en 2004 ;

SUR RAPPORT du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1er:

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé Trois Cascades sont fixées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 113 512.00 | 1 211 562.54 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 1 073 255.54 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 24 795.00 | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 1 211 562.54 | 1 211 562.54 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | | |

Le tarif précisé à l'article 2 est calculé sans tenir compte de la reprise des résultats de l'exercice 2003.

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait annuel global de soins du FAM Trois Cascades est fixé à 1 211 562.54 euros à compter du 1^{er} février 2005 ;

La fraction forfaitaire égale, au douzième du forfait annuel global de soins est fixé à : 100 963.54 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 58-62, rue de Mouzaïa – 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions de l'article R.314-36 du Code susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 8 février 2005

Le Préfet

Signé
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Franck-Olivier LACHAUD